

*exercice effectif: pas d'accès au
téléphone*

PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE

Le 6 MAI 2006 à 10h30

Devant Nous, M. EGRET, juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de LILLE,
assisté de Luciano PEPE, greffier,
Etant en notre cabinet en audience publique, au Palais de Justice.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du Département du NORD -
Section Eloignement - ayant prononcé la reconduite à la frontière en date du 04/05/06 pris à l'encontre de

Monsieur G [REDACTED] Alexandru
né le 01/07/1973 à TELENESTI (Moldavie)
de nationalité moldave

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration
pénitentiaire prononcée par Monsieur le Préfet du Nord le 04/05/06 et notifiée à l'intéressé le 04/05/06 à
17 heures 30

Vu la requête de prolongation de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du
Département du NORD - Section Eloignement - en date du 5 mai 2006 à 13 heures 10 ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2004-1248 du 24 Novembre 2004 portant abrogation de l'ordonnance
n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26/11/03

Vu les articles L. 551-1 à 552-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

L'intéressé, entendu en ses observations ;

Monsieur COQUART, représentant l'administration en ses observations ;

Maître CORRALES, avocat, entendu en ses observations ;

Attendu que **Monsieur G [REDACTED] Alexandru**, au moment de la notification de la décision de
placement de rétention administrative, doit pouvoir immédiatement être informé de ses droits et placé en
mesure de les faire valoir; que ces droits d'exercice immédiat s'entendent notamment de la possibilité de
communiquer par téléphone avec son consulat et toutes personne de son choix.

Attendu qu' en l'espèce il y a lieu de constater que l'intéressé depuis son interpellation n'était plus en
possession de son téléphone portable que ce dernier ne lui a pas été remis par les services de la PAF; qu'il
n'a pu utiliser le téléphone disposé dans les locaux de la POLICE DE L'AIR ET DES FRONTIÈRES.

Attendu en effet que l'intéressé a précisé qu'on lui avait indiqué que les téléphones ne pouvaient être
utilisés qu'avec une carte téléphonique dont il était d'ailleurs dépourvu

Que l'intéressé précise qu'il n'a pu téléphoner que le lendemain lorsqu'il a été mis en contact avec une
association.

Attendu que le représentant de l'administration présent au débat n' a pu apporter de précision sur ce
téléphone, qu'il a indiqué qu'il est exacte que le téléphone portable n'a pas été remis à l'intéressé après
la notification des droits à 17 heure 20, qu'il a ajouté qu'il existait dans les locaux de la POLICE DE L'AIR

ET DES FRONTIÈRES des téléphones pouvant être utilisés mais qu'il ne pouvait préciser si on exigeait dans les locaux de la POLICE DE L'AIR ET DES FRONTIÈRES ou tout autre locaux la fourniture de carte téléphonique pour pouvoir téléphoner.

Attendu qu'il existe en conséquence un doute sur la possibilité qu'il a été donné à **Monsieur G** **Alexandru** d'exercer par téléphone ses droits immédiatement au moment de la notification de la décision de placement en rétention administrative; qu'en conséquence la procédure n'est pas régulière.

PAR CES MOTIFS

Rejetons la requête sus-visée

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance ce jour

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRESENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTES ET DE LA DETENTION
-------------	----------	--------------	--	-------------	---

Notification de la présente ordonnance e été donnée ce jour
à monsieur le procureur de la République , à monsieur le Préfet,le
Le greffier

Vu par le parquet
À Heures